

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU

ARRETE PERMANENT**PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
RESERVE AUX LIVRAISONS
SITE DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

LE MAIRE de la Commune de MONTREJEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Considérant qu'il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de la maison de santé pluridisciplinaire et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement désigné sur le site de la maison de santé pluridisciplinaire est exclusivement réservé aux livraisons. L'arrêt ou le stationnement de tous les autres véhicules sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

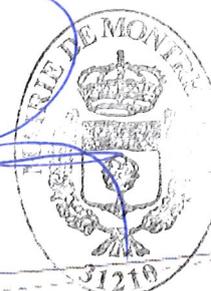
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU et les Services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Montréjeau, le 18 décembre 2018

**Le Maire
Eric MIQUEL**



Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Montréjeau
- Police Municipale de Montréjeau